



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

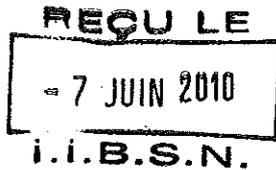
## PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

La Roche-sur-Yon, le 1<sup>er</sup> juin 2010

MISSION DE COORDINATION ET DE PILOTAGE  
DES SERVICES DE L'ETAT

---  
Chargé de mission « Environnement »

Affaire suivie par : Eric CAGNEAUX  
Tél. : 02.51.36.71.23  
Fax : 02.51.36.70.11



Le Préfet de la Vendée

à

Monsieur le président de la Commission  
Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du bassin  
de la rivière Vendée  
Institution Interdépartementale du Bassin de  
la Sèvre Niortaise  
Maison du département  
79 021 NIORT cedex

**OBJET :** Projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la rivière Vendée.

**P.J. :** Avis (en deux parties) sur le projet de SAGE.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, mon avis sur le projet de SAGE du bassin de la rivière Vendée que j'ai reçu de votre part le 9 mars 2010.

Cet avis comprend deux parties inséparables :

- l'une élaborée au titre de la police de l'eau,
- l'autre au titre de l'autorité environnementale.

Je vous en souhaite bonne réception.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
de la préfecture de la Vendée,

David PHILOT

**Copie pour information :**

- M. le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

Direction départementale des Territoires  
et de la Mer  
Direction

La Roche-sur-Yon, le

- 1 JUIN 2010

affaire suivie par :  
Pierre RATHOUIS

Tél. : 02 51 44 33 00  
Fax : 02 51 47 33 88  
pierre.rathouis@vendee.gouv.fr

**Avis formulé par le Préfet au titre de la police de l'eau  
sur le projet de SAGE de la Vendée  
(conformément à l'article R 212-39 du code de l'environnement)**

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vendée fait partie des 3 SAGE du marais poitevin que sont :

- le SAGE du Lay
- le présent SAGE de la Vendée
- le SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin

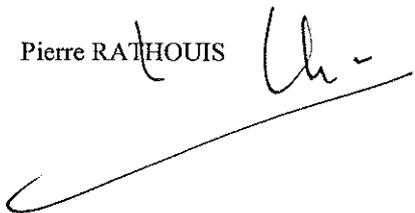
lesquels ont fait l'objet, tout au long de leur élaboration, d'un examen par la commission de coordination des 3 SAGE du marais poitevin confiée au Préfet de Région Poitou-Charentes, coordonnateur de l'action de l'Etat sur le territoire.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, approuvé fin 2009, c'est-à-dire après l'approbation du présent projet de SAGE, contient un certain nombre de dispositions qui figurent en grande partie dans le présent document, mais dont certains points doivent être amendés ou améliorés. Ces points sont repris dans l'avis de l'autorité environnementale joint au dossier d'enquête.

L'avis que j'exprime au titre de la police de l'eau se limite par conséquent à suggérer à la commission locale de l'eau d'intégrer dès que possible les dispositions du SDAGE dans la rédaction définitive du projet, et ceci selon les termes formulés dans l'avis de l'autorité environnementale en prenant en considération la demande de cohérence avec le SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin formulée par le Comité de Bassin.

Proposé par le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer

Pierre RATHOUIS



Jean-Jacques BROT

Le Préfet,



Jean-Jacques BROT

PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

---

**Avis de l'autorité environnementale  
au titre de l'évaluation environnementale du projet  
de rapport environnemental et du SAGE de la Vendée**

L'article L.122-4 du code de l'environnement a introduit la notion d'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement. Les articles R.122-17 à 24, R 414-19 et R414-21 du code de l'environnement précisent cette disposition, et notamment le contenu de cette évaluation environnementale.

Selon l'article L.122-6, l'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Ce rapport présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de manière préventive les impacts potentiels des grandes orientations sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre, et à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Cet avis porte :

- sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport;
- sur la prise en compte de l'environnement par le projet de schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE).

Ces deux aspects seront donc traités successivement.

## I. Analyse du contexte du projet de plan

Les SAGE sont des documents de planification créés par la loi sur l'eau de 1992, codifiée depuis dans le code de l'environnement :

*Article L. 213-3 – Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que la préservation des zones humides, de manière à satisfaire aux principes énoncés à l'article L. 211-1.*

Il est élaboré par une commission locale de l'eau, composée de représentants des collectivités, des usagers et des services de l'État concernés.

### Références réglementaires :

- Articles L. 212-3 à L. 212-7 du code de l'environnement;
- Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA);
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne adopté par le comité de bassin le 15 octobre 2009 et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009.

Le périmètre du SAGE du bassin de la Vendée a été fixé par arrêté préfectoral le 29 avril 1997. Il couvre 512 km<sup>2</sup> et concerne tout ou partie de 32 communes de Vendée et 8 des Deux Sèvres.

La composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) a été définie par arrêté préfectoral en date du 2 décembre 1997.

Une commission de coordination des trois SAGE de la Vendée, du Lay et de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin qui concernent le Marais Poitevin a été créée par arrêté préfectoral du 29 avril 1999.

Le processus d'élaboration du SAGE Vendée a été engagé en 2002. A l'époque, le cadre de travail était fixé, par la loi sur l'eau de 1992 et par le SDAGE du bassin Loire Bretagne adopté en 1996. Ce contexte a beaucoup évolué au cours de la rédaction du SAGE.

Premièrement, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 31 décembre 2006 a renforcé la portée juridique des SAGE. Les dispositions du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau sont (PAGD) sont désormais opposables à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, et le règlement est opposable aux tiers.

Deuxièmement, parallèlement à l'élaboration du SAGE Vendée, le SDAGE Loire Bretagne a été mis en révision afin de prendre en compte les objectifs de la directive Cadre sur l'Eau. Le projet de SAGE Vendée a été adopté par la commission Locale de l'Eau le 19 mars 2009 alors que la rédaction par le comité de bassin du nouveau SDAGE Loire Bretagne n'était pas encore achevée. Le projet de SDAGE ayant connu d'importantes évolutions jusqu'à son adoption, la CLE n'a donc techniquement pas pu prendre en compte toutes les actions décrites par le SDAGE.

## **II. Analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient**

### **a) Objectifs, contenu et articulation avec d'autres plans faisant l'objet d'une évaluation environnementale**

Le rapport présente 6 objectifs, à savoir :

- 1<sup>er</sup> - Assurer la répartition équilibrée de la ressource et optimiser la gestion hydraulique du complexe hydraulique de Mervent;
- 2<sup>nd</sup> - Améliorer la gestion quantitative des eaux superficielles et souterraines;
- 3<sup>ème</sup> - Améliorer la gestion globale des crues et des inondations;
- 4<sup>ème</sup> - Améliorer la gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines;
- 5<sup>ème</sup> - Améliorer la vie piscicole et les milieux aquatiques;
- 6<sup>ème</sup> - Information et sensibilisation des acteurs concernés.

Cette partie, qui doit aborder l'articulation avec d'autres plans faisant l'objet d'une évaluation environnementale, est satisfaisante en ce qui concerne cette relation avec les documents d'urbanisme et le schéma départemental des carrières les deux autres SAGE voisins. En revanche, si le rapport rappelle les 15 enjeux importants du SDAGE pour atteindre le bon état des eaux, il conclue rapidement sans autre forme de démonstration en une ligne page 11 « Le projet de SAGE Vendée est donc compatible avec les orientations du SDAGE 2010-2015 ». Le tableau de concordance présenté aux pages 12 et 13 ne fait que mettre les 6 objectifs prévus au projet de SAGE en regard de chacune des orientations du SDAGE, sans étudier le rapport de compatibilité.

### **b) Etat initial de l'environnement**

Le rapport environnemental ne fait pas le lien avec l'ensemble des thématiques environnementales citées à l'article L 110-1-I du code de l'environnement jugées pertinentes pour le SAGE. Il est principalement focalisé sur les enjeux relatifs à l'eau et aux milieux naturels qui en dépendent. L'état initial du rapport environnemental aurait dû être plus large que celui présenté au PAGD du SAGE et porter également sur les sols, l'air, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages (sites inscrits à Fontenay le Comte, Vouvant et Mervent simplement cartographiés en annexe 4).

Dans la mesure où ces aspects ne sont pas traités en terme de diagnostic, le lecteur peut difficilement faire le lien avec l'analyse des effets du projet de SAGE sur ces thématiques qui est présentée par la suite dans le rapport.

Sur la thématique milieux naturels, le diagnostic mériterait d'être enrichi à partir des éléments de description des sites Natura 2000 contenus dans le document d'objectifs (DOCOB) lorsque celui-ci existe, afin de mieux faire apparaître les enjeux liés à la préservation de ces sites. Les sites du réseau NATURA 2000 sont listés, toutefois pour celui de la cavité à chiroptères de St Michel Le Cloucq et tunnel de Pissote, le dossier aurait dû faire clairement référence à son identification: site FR5202002. En plus de mentionner la présence de huit ZNIEFF de type 2 et quatre de type 1 présentes sur le périmètre du SAGE, le rapport aurait gagné en clarté en listant celles-ci sous leur appellation. La cartographie en annexe 4 ne permet pas au lecteur d'identifier clairement ces inventaires.

Le scénario tendanciel destiné à mettre en évidence les impacts prévisibles sur la ressource en eau et les milieux aquatiques en l'absence de SAGE est évoqué au rapport pages 18 et 20. Pour autant, le rapport n'explique pas dans le détail ce scénario. Il évoque simplement une amélioration progressive de la qualité des eaux et du fonctionnement des cours d'eau toute relative et une poursuite de la dégradation des milieux naturels. Ce point aurait dû être abordé plus profondément pour éclairer le lecteur sur la teneur des risques pour l'environnement si rien n'était entrepris, et contribuer ainsi à la justification de la mise en œuvre d'un nouveau SAGE.

### **c) Justification du projet et alternatives**

La partie 4, du rapport environnemental, rappelle les diverses réglementations au niveau international, européen et national qui imposent au SAGE la prise en compte d'un certain nombre de principes de protection de l'environnement, ainsi que le respect d'objectifs sur les divers champs d'action possibles d'un SAGE (à savoir les zones humides, les milieux naturels, la biodiversité, la gestion et la protection de l'eau et la santé humaine).

Faute d'explicitation du scénario tendanciel écarté et sans évocation précise des divers scénarii étudiés, il est difficile au lecteur de comprendre en quoi le présent projet de SAGE constitue le meilleur choix au regard des impacts environnementaux ou de comprendre les critères retenus par la CLE pour fonder la décision finale.

### **d) Analyse des effets**

Le rapport présente, en annexe 1, le calendrier d'atteinte des objectifs de la DCE pour chacune des masses d'eau du territoire du SAGE.

Pour chacune des thématiques environnementales susceptibles d'être concernées par la mise en œuvre du SAGE (santé humaine, hydro-morphologie des cours d'eau, paysage, patrimoine culturel et architectural, risque inondation, érosion et pollution des sols, air et effet de serre) le rapport aborde les effets attendus des dispositions envisagées. En l'état, le rapport ne précise pas la portée de chaque disposition (réglementaire ou préconisation) et ne permet pas d'appréhender clairement les apports du SAGE dans le cadre de la politique de l'eau. En revanche pour chaque thématique un paragraphe est consacré aux limites du SAGE. Celui-ci pointe les éventuels impacts négatifs du fait, dans certains, cas d'absence de dispositions envisagées pour y répondre et pour certaines, en renvoyant cela à une prochaine révision du SAGE pour y satisfaire.

Plus particulièrement concernant Natura 2000, toute proportion gardée au regard des superficies de site concernées par le SAGE, le rapport ne présente pas en quoi le projet de SAGE prend en compte les objectifs de préservation des habitats. Même si des actions visant à protéger et reconquérir des zones humides poursuivent certains de ces objectifs, sur les secteurs concernés par Natura 2000, le contenu du rapport aurait dû s'aligner sur le dossier d'évaluation des incidences défini à l'article R.414-21 du code de l'environnement. Par ailleurs, il n'est pas conclusif sur l'absence d'effets notables par rapport à Natura 2000.

### **e) Mesures correctrices et suivi**

Par essence, le SAGE est un document de planification qui vise l'amélioration de l'environnement. Pour autant, dans la mesure où des effets négatifs ont été identifiés, des mesures correctrices auraient pu être envisagées en cas d'aggravations importantes constatées. Cependant il est à noter que la CLE pourra engager une révision de son document sur la base du rapport annuel d'évaluation qu'elle prévoit. Le rapport environnemental renvoie à un tableau de bord du SAGE qui reste à construire. Il est regrettable qu'à ce niveau le rapport renvoie à un choix définitif ultérieur des indicateurs par la CLE (page 40), ce qui n'est pas acceptable dans la mesure où cette disposition ne permet pas de se prononcer quant à la pertinence de l'évaluation du SAGE qui sera faite à partir de ce suivi. Par ailleurs, il aurait été souhaitable que les maîtres d'ouvrages en charge de la réalisation des différentes dispositions soient assurément identifiés (le document mentionne des maîtres d'ouvrages « potentiels »). Cette lacune induit un doute sur l'efficacité globale du SAGE.

Pour chacun des indicateurs figurant au tableau de bord, les valeurs de l'état « zéro » à la date d'approbation du SAGE seront à faire figurer.

La non atteinte des valeurs fixées pour chaque indicateur du tableau de bord du SAGE mérite d'envisager des mesures visant à adapter les dispositions envisagées en fonction des écarts constatés.

## **f) Résumé non technique et méthodes**

Le résumé non technique – élément important pour l'information du public appelé à consulter le dossier lors de l'enquête publique – doit relater les informations contenues dans le rapport et décrire la manière dont l'évaluation a été menée.

Le résumé technique ne reprend pas les divers points exposés dans le rapport, mais évoque uniquement les étapes de la procédure, les objectifs du SAGE, ses effets sur l'environnement sans revenir au préalable sur l'état initial et sur les justifications du choix du scénario retenu.

Le résumé précise que l'évaluation environnementale du SAGE a été réalisée en régie. Il est regrettable que la CLE n'ait pas jugé utile de faire appel à un regard extérieur pour procéder à cet exercice. L'actuelle rédaction du rapport environnemental laisse à penser que cette évaluation de la genèse du SAGE a été menée à l'issue de l'élaboration du projet de SAGE Vendée, ce qui est regrettable, une telle démarche ne permettant pas à l'évaluation environnementale d'être une aide à la décision. Cependant même si l'exercice demandé pouvait présenter des difficultés pour le rédacteur, dans la mesure où le décret d'application relatif à l'obligation de produire une évaluation environnementale pour les SAGE n'est intervenu qu'en mai 2005, une évaluation engagée plus tôt et menée de manière itérative aurait pu conduire à reconsidérer certaines options prises par la CLE. Par ailleurs, dans la mesure où en l'état du rapport celui-ci n'aborde pas de manière explicite les alternatives étudiées, le résumé par la force des choses ne les aborde pas aussi. Par conséquent à aucun moment le lecteur n'est en mesure d'apprécier ces scénarii.

## **III. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de plan**

### **1 - a) Les enjeux identifiés par la Commission Locale de l'Eau (CLE)**

La rivière Vendée et ses affluents prennent leur source sur les roches de l'extrémité méridionale du massif armoricain. Ils grossissent le cours de la Sèvre-Niortaise et participent ainsi à l'alimentation en eau du réseau hydrographique du Marais Poitevin.

La Vendée et son affluent, la Mère, ont été aménagés dans les années 60 afin de créer des retenues. L'objectif était de subvenir aux besoins en eau potable et à l'économie agricole dans une région où la plupart des cours d'eau connaissent des étiages très sévères. Aujourd'hui, les 4 barrages de retenues constituant le « complexe de Mervent » permettent d'alimenter en eau potable la Vendée, les Deux-Sèvres et la Charente Maritime, d'alimenter les canaux des marais desséchés pendant l'étiage et de contribuer à la lutte contre les inondations en période hivernale.

Outre cet enjeu de gestion hydraulique, la CLE a mis en exergue l'enjeu de reconquête de la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques. La qualité des cours d'eau et des nappes est globalement altérée par la présence de nitrates et ponctuellement de pesticides. Par ailleurs, les nombreux ouvrages hydrauliques portent préjudice à la continuité écologique des cours d'eau car ils constituent des obstacles infranchissables par la faune piscicole.

Le SAGE Vendée est donc construit autour des objectifs suivants :

- Assurer la répartition équilibrée de la ressource et optimiser la gestion hydraulique du complexe de Mervent,
- Améliorer la gestion quantitative des eaux superficielles et souterraines,
- Améliorer la gestion globale des crues et des inondations,
- Améliorer la gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines,
- Améliorer la vie piscicole et les milieux aquatiques,
- Informer et sensibiliser les acteurs concernés.

## b) Objectifs environnementaux fixés par le SDAGE

Le SAGE Vendée ne présente pas le découpage des masses d'eau, ni les objectifs qui leur sont assignés par le SDAGE en application de la directive Cadre sur l'Eau.

Le territoire du SAGE se compose de 5 masses d'eau. La qualification de leur état ainsi que les objectifs qui leur sont fixés sont consignés dans le tableau suivant :

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Type de masse d'eau	État écologique constaté	État écologique		État chimique		Objectif global	Délai global
				Objectif	Délai	Objectif	Délai		
FRGR0585a	La Vendée et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Mervent	Naturelle	Mauvais	Bon État	2021	Bon État	2015	Bon État	2021
FRGR0584a	La Vendée depuis le complexe de Mervent jusqu'à Auzay	MEFM*	Moyen	Bon Potentiel	2015	Bon État	2027	Bon Potentiel	2027
FRGR0584b	La Vendée depuis Auzay jusqu'à sa confluence avec la Sèvre Niortaise	MEFM*	Mauvais	Bon Potentiel	2015	Bon État	2015	Bon Potentiel	2015
FRGR0586	La Mère et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Mervent	Naturelle	Moyen	Bon État	2021	Bon État	2015	Bon État	2021
FRGR0587	La Longèves et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vendée	Naturelle	Médiocre	Bon État	2021	Bon État	2015	Bon État	2021

\*MEFM : masse d'eau fortement modifiée

### Synthèse de l'état écologique des masses d'eau et des objectifs fixés par le SDAGE Loire-Bretagne.

Globalement, d'après les données d'évaluation de la qualité disponibles, les cours d'eau du bassin versant la Vendée sont altérés par les nitrates, le phosphore et les pesticides. Ce constat peut être accentué à l'étiage au moment où les débits ne sont plus suffisants pour assurer une dilution correcte des pollutions. Les indices témoignant que la qualité écologique des cours d'eau est elle-aussi altérée, traduisent ainsi une relative mauvaise qualité des habitats et des peuplements aquatiques.

Il convient de souligner que les objectifs de reconquête de la qualité de la Vendée sont ambitieux dans la mesure où les deux masses d'eau avalées du bassin versant doivent attendre le bon potentiel écologique dès 2015.

Bien que l'état des lieux du SAGE ait été validé par la CLE en 2003, il est regrettable qu'il n'ait pas été amendé par les données issues de l'état des lieux du bassin Loire-Bretagne adopté en 2004 préalablement à l'élaboration du SDAGE. Ceci aurait permis d'intégrer au SAGE Vendée la dynamique impulsée par la mise en œuvre de la directive Cadre sur l'Eau.

## c) Contribution du projet de SAGE Vendée à l'atteinte des objectifs fixés par la directive Cadre sur l'Eau

L'objet de ce paragraphe est d'évaluer l'efficacité du SAGE au regard des objectifs que s'est d'une part fixé la CLE, et d'autre part vis-à-vis des objectifs assignés par le SDAGE au territoire du SAGE Vendée. En outre, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 31 décembre 2006 a renforcé la portée juridique des SAGE afin d'améliorer la mise en œuvre des politiques locales de l'eau impulsées par les CLE.

Une analyse conduite sous l'angle de la portée juridique du projet de SAGE Vendée fait apparaître les points suivants :

### Objectif 1 : Assurer la répartition équilibrée de la ressource et optimiser la gestion hydraulique de Mervent

Le cœur de cet objectif réside dans la mise en place d'un règlement d'eau à l'échelle du complexe hydraulique de Mervent en lieu et place des règlements d'eau existants pour chacun des barrages de retenue. Rappelons d'une part que ces ouvrages sont soumis à autorisation au titre que la loi sur l'eau et d'autre part que l'arrêté préfectoral portant règlement d'eau est une décision administrative à laquelle le SAGE est opposable.

Sous cet objectif, le SAGE encadre le contenu du futur règlement d'eau du barrage de Mervent dont la gestion sera améliorée, notamment en faveur de la protection des milieux aquatiques. A cette fin, le SAGE définit des priorités d'usage parmi lesquelles figure en première place l'alimentation en eau potable.

Néanmoins, la mise en place de ce règlement d'eau est conditionnée par la réalisation de quatre études concernant respectivement :

- la compatibilité des débits minimaux biologiques avec les usages prioritaires de la retenue,
- le soutien d'étiage dans le Marais Poitevin par le complexe de Mervent,
- les lâchers d'eau par bâchées,
- la capacité utile des retenues dans le cadre de l'évaluation de leur taux d'envasement.

La structure porteuse du SAGE, n'assure le portage d'aucune de ces études, mais les confie à d'autres acteurs dans le cadre du PAGD du SAGE.

Il convient de rappeler que le contenu du PAGD d'un SAGE est seulement opposable aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau. Par voie de conséquence, le SAGE ne peut juridiquement pas imposer à un acteur donné la réalisation d'une action déterminée, et en particulier la réalisation d'études, ou bien de conclure un contrat de droit privé de type « convention » avec un tiers. Les services de l'État ne pourront donc pas s'appuyer sur le SAGE pour enjoindre les acteurs identifiés à réaliser les études pré-citées.

#### Objectif 2 : Améliorer la gestion quantitative des eaux superficielles et souterraines

Au sujet des eaux souterraines, le SAGE permet d'améliorer la gestion de crise en période estivale. Il fixe aussi des volumes prélevables visant à limiter les prélèvements dans les nappes aux fins d'irrigation au profit des milieux aquatiques. Il s'agit là d'une des prérogatives essentielles des SAGE.

Concernant les eaux superficielles, le SAGE permet le déploiement du système de gestion défini par le SDAGE sur la base de débits objectifs suivis sur des points dits « nodaux ».

#### Objectif 3 : Améliorer la gestion globale des crues et inondations

A travers cet objectif, la CLE souhaite améliorer la connaissance des zones inondables au moyen des atlas des zones inondables, et la protection des biens et des personnes en intégrant ces zones dans les documents d'urbanisme. Il est nécessaire de souligner que les mesures de protection prescrites par le SAGE ne pourront être mises en œuvre que dans les communes ou EPCI dotés de PLU qui est le seul document auquel le SAGE est opposable.

#### Objectif 4 : Améliorer la gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines

Le SAGE fixe des objectifs ambitieux de reconquête de la qualité des eaux sur les paramètres nitrates, phosphates, phosphore total et sur les pesticides, parfois au delà des objectifs établis en application de la directive Cadre sur l'Eau. Afin de les atteindre, la CLE a choisi de cibler son action sur les pratiques agricoles et les dispositifs d'assainissement collectifs.

Afin de réduire la contribution agricole aux pollutions diffuses, la CLE a choisi de focaliser son action sur le contenu des programmes d'actions arrêtés par le Préfet, en application de la directive européenne relative aux nitrates, en précisant leur contenu. L'efficacité du SAGE vis-à-vis de cette problématique pose question. D'une part, la CLE ne peut pas modifier le contenu de décisions administratives fixées par décret. Ensuite, les prescriptions du SAGE reposent essentiellement sur des mesures de suivi des pratiques d'épandages agricoles. Des mesures de gestion des flux de pollution à la source auraient constitué une sérieuse garantie d'atteinte des objectifs fixés par le SAGE.

En matière d'assainissement collectif, la contribution majeure du SAGE à la réduction des flux de phosphore et de nitrate, repose sur la limitation des rejets à l'étiage et sur l'amélioration du traitement du phosphore pour toutes les stations d'épuration d'une capacité supérieure à 2000 EH. Cette dernière mesure novatrice a d'ailleurs été reprise dans le SDAGE Loire-Bretagne.

En ce qui concerne les pesticides, malgré l'ambition de la CLE, il est nécessaire de souligner que l'outil SAGE, tel qu'il a été conçu par le législateur, ne permet pas de traiter les problèmes de pollutions diffuses de manière satisfaisante. Ceci explique que dans ce domaine, la CLE se soit limitée à édicter des recommandations à l'intention de leurs utilisateurs.

Enfin, dans le dernier volet de cet objectif, la CLE propose d'intéressantes mesures concernant l'aménagement du territoire visant à limiter les phénomènes de transfert par érosion des sols.

#### Objectif 5 : améliorer la vie piscicole et les milieux aquatiques

Cet objectif recouvre : la protection des zones humides, la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, l'entretien des cours d'eau et la création de plans d'eau.

La CLE du SAGE Vendée s'engage dans la démarche d'inventaire des zones humides avec pour objectif d'assurer leur protection dans le cadre des documents d'urbanisme et dans la perspective d'identification de zones humides d'intérêt environnemental particulier et de zones stratégiques pour la gestion de l'eau.

En matière de reconquête de la continuité écologique, il est regrettable que la CLE ne se soit pas saisie de la possibilité de réaliser l'inventaire des ouvrages hydrauliques constituant un obstacle à la continuité écologique dans le cadre de l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement. ) Famy

Concernant la création de plans d'eau, le projet de SAGE apporte des arguments forts qui permettront d'encadrer très strictement la création de plans d'eau.

## **2 - Examen de la compatibilité avec le SDAGE approuvé en 2009**

Si l'on admet que deux actions dont les finalités ne s'opposent pas sont compatibles, alors on pourrait considérer que le projet de SAGE de la Vendée n'est pas incompatible avec le SDAGE approuvé fin 2009. En effet, le SAGE, à l'instar du SDAGE vise globalement, l'amélioration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Vendée. Cependant, le SDAGE fixe un cadre pour l'évaluation et le suivi de la qualité des milieux, ainsi que des dispositions que le SAGE de la Vendée doit prendre en compte.

D'une part, le SDAGE fixe des objectifs environnementaux par masse d'eau, selon modalités définies par la directive cadre sur l'eau. Ces unités d'évaluation correspondent à des tronçons de cours d'eau, des plans d'eau ou des nappes d'eau souterraines présentant des caractéristiques homogènes. On peut considérer que les objectifs que s'est fixé la CLE du SAGE Vendée ne remettent pas en cause les objectifs environnementaux définis par le SDAGE.

D'autre part, le SDAGE comporte des dispositions très précises qui tendent à s'imposer au SAGE Vendée dans un rapport de conformité. La liste de ces dispositions est consignée ci-après, ainsi qu'une analyse de leur prise en compte dans le projet de SAGE :

- 1B1 : Le SAGE doit comporter un plan d'action identifiant les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique.

Cette action est traitée par le SAGE Vendée par les dispositions 5D-1, 5D-2, 5D-3. Dès l'approbation du SAGE, sa structure porteuse, à savoir l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre-Niortaise, diligentera un inventaire et un diagnostic des ouvrages hydrauliques. Ce travail est un préalable à la restauration de la continuité écologique.

- 4A2 : le SAGE comporte un plan de réduction de l'usage des pesticides.

Le SAGE ne comporte pas, à proprement parler, de plan de réduction de l'usage des pesticides. Cependant, il définit des objectifs qualitatifs à atteindre sur les eaux souterraines et superficielles et identifie des moyens pour les atteindre. Ils reposent essentiellement sur la mise en place de plans de désherbage communaux, sur des recommandations relatives à l'utilisation de pratiques alternatives et sur la mise en place de mesures de sensibilisation auprès des acteurs concernés.

- 7B2 : le SAGE comprend un programme d'économies d'eau pour tous les usages.

Le SAGE Vendée est essentiellement axé sur la gestion du complexe hydraulique de Mervent. Il comprend des restrictions de prélèvements dans les retenues aux fins d'irrigation ainsi que des conditions sur les volumes d'eau potable exportés hors du bassin versant. Cependant, il ne fixe aucun objectif d'économies d'eau notamment dans les domaines de l'industrie, de l'agriculture et de la production d'eau potable.

- 7C1 : Dans les ZRE la CLE réalise une synthèse des connaissances à partir des données relatives aux prélèvements d'eau Elle définit le volume d'eau maximum prélevable de manière à respecter les objectifs quantitatifs du SDAGE. Le SAGE précise la manière dont ce volume peut être modulé chaque année de manière à prévenir et préparer la gestion de crise. Dans les ZRE, le règlement du SAGE comprend systématiquement la définition des priorités d'usage de la ressource en eau, la définition du volume prélevable et sa répartition par usage. Le SAGE définit également les règles particulières d'utilisation de la ressource en eau nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Sur le territoire du SAGE Vendée, la nappe du Sud-Vendée est classée en zone de répartition des eaux (ZRE). Dans le cadre du règlement du SAGE, en vue de la gestion du complexe de Mervent, la CLE a défini des priorités d'usage ainsi qu'un volume maximal prélevable aux fins d'irrigation.

- 7C4 : Dans un premier temps, au plus tard, le 1er janvier 2015, le volume prélevable pour l'irrigation sur le territoire du SAGE de la Vendée est au moins inférieur à 8,34 millions de m<sup>3</sup>. Un effort particulier doit être porté sur le printemps (1er avril – 15 juin).

Le projet de SAGE soumis à l'instruction des services de l'État fixe un volume prélevable de printemps (1er avril – 1er juin) à 2,03 Mm<sup>3</sup> et un volume prélevable d'été (1er juin – 31 octobre) de 7,93 Mm<sup>3</sup>, soit un volume total prélevable pour l'irrigation de 9,96 Mm<sup>3</sup>. **En l'état, ces objectifs de gestion des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation ne sont pas compatibles avec la disposition 7C4 du SDAGE Loire-Bretagne qui fixe le volume prélevable à 8,34 millions de m<sup>3</sup>.**

- 7E1 relative à la gestion de la ressource en eau en période de crise.

Cette disposition fixe des objectifs de gestion au niveau de points nodaux, en particulier le point « Vnd » situé en aval de la rivière Vendée au droit du pont routier entre Chaix et Auzay . Ces objectifs se déclinent en un débit objectif d'étiage (DOE), un débit seuil d'alerte (DSA) et un débit de crise (DCR). Alors que le SDAGE fixe les valeurs DSA et DCR au point nodal « Vnd », la CLE propose une méthode de détermination de ces valeurs sur la base d'un principe dit de « débit flottant ». Cela se traduit par une variation du DSA et du DCR en fonction de la date considérée. **En l'état le SAGE Vendée n'est pas compatible avec cette disposition du SDAGE.** Puisque ces objectifs commanderont la mise en place de la gestion de crise par les services de l'État, il conviendrait que l'approche du SAGE Vendée soit mise en cohérence avec le SDAGE Loire-Bretagne dans les meilleurs délais.

- 8A2 : les CLE identifient les principes à mettre en œuvre pour assurer la préservation et la gestion l'ensemble des zones humides. Les CLE identifient les actions nécessaires à la préservation des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) ainsi que les servitudes sur les zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE).

La CLE du SAGE Vendée a identifié des principes de protection des zones humides, notamment au moyen des documents d'urbanisme et en incitant à l'acquisition foncière des parcelles concernées et la mise en place de mesures agro-environnementales. En revanche, elle n'a pas identifié les actions relatives à la protection des ZHIEP et ZSGE. Cette démarche est conditionnée par l'achèvement de l'inventaire des zones humides que la CLE a prévu de mettre en place. Par conséquent, la CLE a pris l'engagement d'identifier ces zones et leurs principes de gestion à l'issue de cet inventaire.

- 8B1 : Dans les territoires où les zones humides ont été massivement asséchées au cours des 40 dernières années, les SAGE comportent un plan de reconquête d'une partie des surfaces et/ou des fonctionnalités perdues.

Le secteur du Marais Poitevin fait partie des territoires où les zones humides ont été massivement asséchées au cours des 40 dernières années. Le projet de SAGE de la Vendée ne comporte pas de plan de reconquête. Il fixe et identifie essentiellement des objectifs et des moyens de protection. La reconquête des zones humides (disposition 5C-4 et 5C-5) repose surtout sur de la restauration d'espaces dégradés plutôt que de la re-création de zones humides dans les secteurs asséchés. Il convient néanmoins de souligner que la mise en œuvre de la disposition 8B1 du SDAGE Loire-Bretagne suppose préalablement que les zones asséchées aient été identifiées. Ce n'est actuellement pas le cas sur le territoire du SAGE Vendée.

- 8E1 : Les SAGE identifient les enveloppes de forte probabilité de présence des zones humides. Ils hiérarchisent ces enveloppes en fonction de l'importance de l'enjeu « zones humides » pour la conservation ou l'atteinte du bon état des masses d'eau et de la bio-diversité.

Les SAGE réalisent les inventaires précis des zones humides à l'intérieur de ces enveloppes. S'ils ne sont pas en mesure de les traiter en une seule opération, ils procèdent par étapes successives en commençant pas les enveloppes prioritaires. En application de l'article L.215-5-1 du code de l'environnement, ces inventaires précis peuvent identifier les ZHIEP et parmi ces dernières les ZSGE.

- Les SAGE existants actualisent ou complètent, si nécessaire, leurs inventaires avant le 31 décembre 2012.

Cette disposition du SDAGE a été prise en compte par la CLE dans le cadre du projet de cahier des charges de l'inventaire des zones humides visé au paragraphe 5A du projet de SAGE Vendée.

- 15B2 : les SAGE comportent un volet pédagogique.

Le projet de SAGE Vendée comporte bien des actions à vocation pédagogique notamment en ce qui concerne l'utilisation des produits phyto-sanitaires.

#### IV. Conclusion

##### **a) Avis sur le caractère complet du rapport environnemental, la qualité et le caractère approprié des informations qu'il contient**

D'une manière générale, le rapport environnemental du SAGE du bassin de la Vendée contient toutes les parties prévues par le code de l'environnement.

Les principales observations portent d'une part sur l'absence de présentation des scénarios étudiés par la CLE pour aboutir aux objectifs et dispositions finalement retenus et d'autre part sur la façon dont cette évaluation environnementale a été conduite vraisemblablement postérieurement à l'élaboration du SAGE et non de manière itérative. En effet, si celle-ci avait été menée parallèlement à la genèse du SAGE, elle aurait pu éclairer la CLE et la guider dans ses travaux, ce qui, au niveau du rapport, se serait traduit par une plus grande lisibilité des choix opérés et de leur justification.

##### **b) Avis sur la manière dont le projet de SAGE prend en compte l'environnement**

Le SAGE de la Vendée a été élaboré parallèlement au SDAGE Loire-Bretagne, qui, jusqu'à son approbation le 18 novembre 2009, a connu d'importantes évolutions. Par conséquent, malgré ses efforts d'anticipation, la CLE n'a techniquement pas pu prendre en compte toutes les actions imposées par le SDAGE.

Outre la gestion de la ressource en eau notamment sur le complexe hydraulique de Mervent, la CLE s'est fixée des objectifs sur la qualité des eaux, de gestion des crues et des inondations et la restauration des milieux aquatiques. Mais l'adéquation du SAGE à ces objectifs pose question. En effet, la portée juridique du projet de SAGE est faible, l'essentiel des dispositions édictées par la CLE reposent sur des recommandations ou sur des actions dont elle n'assure pas le portage. Néanmoins, quelques dispositions sont susceptibles d'être contraignantes vis-à-vis des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, mais elles manquent alors souvent de précision pour être réellement efficaces.

L'analyse du projet de SAGE Vendée montre que la CLE ne s'est pas saisie de toutes les possibilités offertes par les dispositions du code de l'environnement relatives aux SAGE pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée. En outre, l'assurance de l'atteinte de ces objectifs est fragile. En effet, au plan juridique, la CLE excède son champ de compétence à de nombreuses reprises en imposant à des acteurs donnés la réalisation d'études ou d'actions précises.

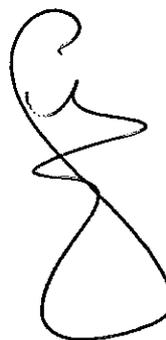
Plus largement, si le projet de SAGE contribue à l'atteinte des objectifs environnementaux assignés par le SDAGE, il aurait pu être plus ambitieux, notamment en matière de restauration de la continuité écologique et de gestion quantitative de la ressource en eau.

L'enjeu majeur au centre des débats qui ont conduit à l'élaboration de ce SAGE est la gestion de la ressource en eau. Or la déclinaison des dispositions 7E1 et 7C4 du SDAGE au niveau du SAGE Vendée n'est pas satisfaisante. Non seulement elles ne permettent pas de satisfaire aux exigences de gestion de la ressource en eau en période de crise et ne permettent pas de répondre à l'enjeu majeur de la gestion quantitative de la ressource en eau, mais de plus, dans leur rédaction actuelle, elles fragilisent juridiquement le document.

Le SAGE Vendée est identifié par le SDAGE comme « un SAGE nécessaire » au sens de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Compte tenu de l'importance du travail de concertation préalable, et sous réserve qu'il intègre totalement les dispositions 7E1 et 7C4 du SDAGE avant approbation, ce projet de SAGE peut être considéré comme une première étape dans la perspective de reconquête de la qualité des milieux aquatiques. Toutefois il devra faire l'objet d'une révision rapide – et en tout état de cause avant fin 2012 – afin de rejoindre le niveau d'ambition du SDAGE approuvé fin 2009.

1 JUIN 2010

Le préfet



Jacques BROU